



**ARLES**  
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

# Notice

**Le Service Vie Associative est le service qui centralise et coordonne l'instruction des demandes de subventions.**

**La Ville d'Arles soutient les associations qui participent activement au dynamisme local et contribuent par des activités d'intérêt général au développement éducatif, culturel, social et sportif des arlésiens.**

**Vous venez de retirer ou de télécharger un dossier de demande de subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019**

## **1 - Déroulement de la procédure d'instruction de votre dossier**

- **Dépôt et enregistrement du dossier** : L'association remet son dossier dans les délais indiqués, directement ou par courrier :
  - À la Direction des Sports et Loisirs pour les associations relevant de cette thématique
  - Au service Vie Associative pour toutes les autres associations

Un contrôle administratif des pièces est effectué en vue de délivrer un accusé de réception qui :

- Soit indique que le dossier est complet et un numéro d'enregistrement est attribué
- Soit indique que le dossier est incomplet et donne la liste des pièces manquantes à fournir. Tant que le dossier n'est pas réputé complet, il ne peut se voir attribuer de numéro d'enregistrement et n'est donc pas instruit.
- **Instruction de la demande** : les dossiers qui ont reçu un numéro d'enregistrement (et uniquement ceux-là) sont classés par thématique. Les services opérationnels concernés (Direction des Sports et Loisirs, Service de la Culture, Vie associative...) procèdent alors à l'instruction du dossier, et examinent l'opportunité des actions programmées par l'association dans le cadre de son activité par rapports aux orientations et priorités définies par la ville. La cohérence des documents comptables est vérifiée et si nécessaire, le service Audit Financier est saisi pour avis.
- **Le Maire, ou les Élus concernés, décident de donner une suite favorable ou non à la demande.** Si l'avis est positif, la proposition de subvention est présentée au vote du Conseil Municipal.
  - **Le versement de la subvention** intervient dans les semaines qui suivent le vote du Conseil Municipal, ou selon l'échéancier défini dans la convention d'objectifs. Le service Vie associative procède au mandatement de la subvention sur le compte bancaire désigné par l'association au moment du dépôt de la demande. Le n° SIREN est obligatoire pour les versements de fonds publics.

### **Les différents seuils :**

- Pour les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 23 000 € le versement est conditionné à la signature de la convention d'objectifs entre la ville et l'association.
- Pour les associations percevant plus de 15 000 € d'aides publiques, le versement est conditionné à la production des comptes révisés.
- Pour les associations percevant plus de 153 000 € d'aides publiques, le versement est conditionné à la production des comptes certifiés.

## 2 - Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir obtenir une subvention, l'association doit :

- avoir fait l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel.
- La subvention doit être demandée par les instances dirigeantes.
  - L'aide sollicitée doit concerner le fonctionnement de l'association qui a pour objet de concourir à l'intérêt général. Les projets, actions, manifestations sont conçus, portés et réalisés par l'association à son initiative. La structure traduit ce besoin réel dans les comptes prévisionnels transmis à la Ville lors de la demande de subvention.
  - La subvention demandée doit répondre aux conditions suivantes :
  - Satisfaire un intérêt local direct pour les administrés,
  - Satisfaire un intérêt public (par opposition à la seule défense d'intérêts particuliers),
  - Respecter le principe de neutralité (les associations religieuses ne peuvent pas recevoir de subventions pour les aider à couvrir les frais relatifs à l'exercice du culte).

***Même lorsque les conditions générales d'octroi sont observées par l'association, la Ville dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention. De même il n'existe aucun droit acquis à l'octroi d'une subvention.***

## 3 - Obligations de l'association

### • ***Les obligations générales de l'association***

- L'association doit informer le service Vie Associative (04 90 49 35 34), de toute modification de statuts (coordonnées, changement du bureau, d'activité, dissolution), et en cas de changement de banque.
- Les associations recevant une aide de la ville (subvention, mise à disposition de local, soutien technique) doivent faire apparaître le **LOGO de la ville d'Arles** sur l'ensemble de leurs documents de communication (le logo officiel de la ville, et ses conditions d'utilisation, est téléchargeable sur [www.ville-arles.fr](http://www.ville-arles.fr) > espace presse > logo de la ville).

### • ***Obligation de transmission des comptes à la Ville***

L'administration est tenue de contrôler l'utilisation de la subvention allouée. Ce contrôle s'opère dans les domaines suivants :

- financier (examen des justificatifs comptables de l'association),
- administratif (suivi de l'emploi de la subvention),

À cet effet, la collectivité examine les documents joints au dossier de demande de subvention et notamment le rapport d'activité N-1 et les comptes du dernier exercice clos (voir notice sur révisions et certification des comptes).

### • ***Obligation de publicité des comptes***

En application du décret du 16/05/2009, Les associations dont le montant total des aides publiques atteint **153 000 €** au cours d'une même année doivent publier leurs comptes annuels dans les 3 mois qui suivent leur approbation. L'intervention d'un commissaire aux comptes est obligatoire ([www.gouv.fr](http://www.gouv.fr)).